

Séance du 4 juillet 2017

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Modalités d'application du droit à la formation des maîtres de conférences

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en formation plénière dans la salle du conseil du bâtiment Claudin Lejeune 3- Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique, et Electronique ENSIAME le mardi 4 juillet 2017, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L. 954-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n°2017-854 du 9 mai 2017 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

M. le Président donne la parole à monsieur le Vice-Président délégué aux affaires juridiques qui présente le dispositif suivant.

Personnes concernées :

Les maîtres de conférences recrutés à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis à compter du 1^{er} septembre 2017 qui n'ont été préalablement ni enseignants-chercheurs ou enseignants permanents ou associés, ni contractuels -au titre de l'article L.954-3 2°) du code de l'éducation- pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, d'un établissement d'enseignement supérieur.

Principes :

- 1) Durant l'année de stage les maîtres de conférences désignés ci-dessus sont déchargés d'un tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa de l'article 7 du décret n°84-41 du 6 juin 1984.
- 2) Durant l'année suivant l'année initiale de stage, sous condition d'avis positif du directeur de laboratoire d'affectation, les maîtres de conférences bénéficient d'un allègement d'un tiers du service d'enseignement.
- 3) Les bénéficiaires de ces décharges de services d'enseignement ne peuvent effectuer d'enseignements complémentaires durant cette période.

La décharge instaurée par l'article 13 du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 est incluse dans l'allègement d'un tiers de service de l'année de stage instauré par le premier alinéa de la présente délibération.

Dans le cas où une formation complémentaire visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, dont la possibilité est instaurée par l'article 14 du décret n°2017-854 du 9 mai 2017, est demandée la deuxième année, la décharge de service d'enseignement liée est incluse dans l'allègement d'un tiers de service instauré par le deuxième alinéa de la présente délibération.

En pratique :

Un.e maître de conférences recruté.e doit, la première année, et éventuellement la deuxième année de son recrutement un service d'enseignement de 128 h équivalent TD (192 h-64 h) et ne peut pas effectuer d'enseignement complémentaire.

Lorsque l'arrêté ministériel nécessaire à la mise en œuvre des articles 13 et 14 du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 sera publié, les décharges instaurées par ces articles seront incluses dans le présent mécanisme de décharge. Toutefois, si une formation complémentaire est demandée dans le cadre de l'article 14 précédemment cité au -delà de la deuxième année suivant le recrutement, une décharge d'un maximum cumulé sur ces années d'un sixième de service peut être accordée à la demande du/de la maître de conférences.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LES MODALITES D'APPLICATION DE LA FORMATION DES MAITRES DE CONFERENCES

Fait à Valenciennes, le 5 juillet 2017
Le Président de l'Université


Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication 20 07 2017